FR c D. 15877
15349
[Grossin de Bouville]
Case
FRC
11876

OPINION

De M. de Bouville, député du Baillage de Caux, sur cette question proposée par M. de Cazalès, dans la séance de l'assemblée nationale, du 17 février :

L'assemblée nationale doit-elle décréter que les départements, aussitôt qu'ils seront assemblés, nommeront de nouveaux députés à l'assemblée nationale ?

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

Je fais imprimer une opinion que je n'ai point prononcée, et sur une question décidée par l'assemblée nationale ; mais la motion que j'y défends a été tellement dénaturée dans tous les journaux, on y annonce des intentions si suspectes de la part de ceux qui l'ont soutenue, qu'il ne peut pas être sans intérêt de faire connoître combien leurs véritables motifs étoient opposés à ceux que l'on a voulu si gratuitement leur supposer. D'ailleurs, le respect que j'ai pour les décisions de l'assemblée nationale ne peut pas m'empêcher de rappeller des principes sur lesquels, sans doute, elle n'a pas voulu prononcer.

M. de Cazalès fit, dans la séance du 17 février, une motion qui avoit pour objet d'engager l'assemblée nationale à décréter ; 1° qu'aussitôt que les départements seroient assemblés, ils nommeroient de nouveaux députés pour former la premiere législature constitutionnelle ; 2° qu'aucun député à l'assemblée nationale actuelle ne pourroit être

reélu ; 3° que la prochaine assemblée ne pourroit point être convoquée à une distance de Paris moindre de trente lieues.

Le simple énoncé de cette proposition excita une grande rumeur dans une partie de l'assemblée, et le développement qui en fut fait sur le champ ne fut pas plus heureux ; soit que les motifs de la motion eussent été mal saisis, soit qu'elle n'eût pas été suffisamment développée, plusieurs voix s'élevèrent pour l'accuser d'être insidieuse, dangereuse, contraire au serment prêté par les députés. Cette opinion n'étoit cependant pas générale, plusieurs députés, et je fus du nombre, demanderent la parole pour appuyer la motion ; mais la discussion fut défendue, et la majorité de l'assemblée s'accordant à vouloir jeter un voile religieux sur ces questions délicates, repoussa toujours, par des signes d'improbation, ceux qui se présentoient à la tribune pour les développer ; enfin, la question préalable fut proposée, et il fut décrété qu'il n'y avoit pas lieu à déliberer.

Des trois articles de cette motion, le second ne pouvoit être regardé que comme prématuré : car il faudra bien que l'on décide en général, si les membres d'une législature pourront être reélus pour la législature suivante ; et en thèse particuliere, si ceux qui ont fait la constitution dans l'assemblée nationale actuelle, pourront être envoyés pour la juger dans la prochaine législature.

Le troisieme pouvoit être difficile à traiter dans une salle où tous ceux qui nous entendent attachent une grande importance à conserver l'assemblée nationale à Paris, et se permettent d'ailleurs d'exercer sur les représentants de la nation, une sorte de jurisdiction par des signes énergiques d'approbation ou d'improbation, qu'il est permis de ne pas regarder comme l'expression de l'opinion publique, mais qu'il est souvent difficile de braver avec une foible voix. Il faudra cependant que cette question soit traitée un jour, et décidée constitutionnellement, au risque des murmures, ou même des applaudissements des tribunes.

Mais la question véritablement importante parmi celles que présentoit M. de Cazalès, la seule que j'aie traitée, celle qu'il me paroissoit vraiment utile de décider sur le champ, étoit celle de l'élection d'une nouvelle législature à faire par les départements, lorsqu'ils seroient asssemblés. A cela tient une des plus grandes questions de droit public, celle de savoir quels sont les rapports de l'assemblée nationale avec la nation, quelles sont les bornes des pouvoirs de l'une, au moins dans leur durée, quels sont les droits que l'autre conserve, malgré la délégation qu'elle a faite de ses pouvoirs. Enfin la position actuelle de la France ne me laissoit pas douter qu'il ne fût urgent d'examiner ce que les circonstances peuvent nous permettre ou nous commander. L'assemblée nationale en a décidé autrement ; mais cette question est encore de celles qu'il faudra bien discuter, et qu'un voile religieux ne peut pas couvrir long-temps.

OPINION.

MESSIEURS,

LORSQUE l'on a jeté de la défaveur sur une proposition dictée par le patriotisme, il devient plus difficile de l'appuyer qu'il ne l'a été de la combattre. C'est donc moins pour défendre la motion de M. de Cazalès, car son sort paroît déja décidé, que je prends la parole, que pour développer les motifs et de celui qui l'a faite et de ceux qui la soutiennent.

A voir l'espece d'enthousiasme avec lequel plusieurs députés se sont empressés de renouveller le serment déja prêté de ne point se séparer que la constitution ne soit terminée, il semble que l'on ait cru que l'intention de l'auteur de la motion ait été d'engager l'assemblée à interrompre le cours de ses travaux, et à abandonner l'ouvrage qu'elle a commencé. Mais

en cela on s'est trompé sur ses paroles, et je crois également sur son intention. En effet il ne dit pas, et je suis loin de comprendre dans ce sens la proposition qui vous est soumise, il ne dit pas que l'assemblée nationale convoquera sur le champ les départements qui nommeront de nouveaux députés; il demande que l'assemblée nationale déclare que ses pouvoirs cesseront aussitôt que la nation sera assemblée, et pourra juger le résultat de ses travaux; il demande que la nation soit mise en possession des nouveaux droits que la constitution lui assure, aussitôt que, étant régulièrement assemblée, elle pourra les exercer; il demande, et dans ce sens j'appuye de toutes mes forces la motion qu'il a faite, il demande que nous annoncions un terme à l'existence de cette assemblée, et que la nation puisse enfin prévoir l'époque où le monstrueux pouvoir dont nous sommes revêtus sera réparti dans la constitution. Il ne s'agit donc pas de savoir si la constitution sera terminée ou ne le sera pas, si vous acheverez ou non votre ouvrage; mais si vous

annoncerez à la nation l'époque où vous commencerez à la faire jouir de la constitution que vous avez organisée pour elle.

Car, nous ne devons pas nous le dissimuler, tant que l'assemblée nationale existera, la constitution ne sera que dans nos décrets, et les effets qu'elle doit produire n'existeront qu'en espérance. Quelle place en effet peut trouver dans la constitution une assemblée qui est supérieure à la constitution elle-même ? Si la constitution est la distribution des pouvoirs qui doivent s'exercer dans l'état, et dont l'ensemble, lorsqu'il est heureusement combiné, doit produire un ordre constant ; elle ne peut exister avec une assemblée dont le premier principe est de réunir tous les pouvoirs. Tant que vous pourrez faire des loix sans la sanction du roi, le pouvoir législatif constituant existera, mais le pouvoir législatif constitutionel n'existera point, ou sera confondu avec le premier. Tant que vous pourrez, par les seuls actes de votre volonté, qui bientôt deviennent des loix, déplacer les juges, les suspendre de leurs fonctions, prononcer sur la ma-

niere dont ils les remplissent, transporter le droit de juger d'un tribunal à un autre, casser des procédures, juger vous-même, si vous le voulez, le pouvoir judiciaire sera sans considération et sans force ; tant qu'il s'élevera au-dessus de l'autorité royale une autorité supérieure à elle, qui remplira une partie de ses fonctions, à laquelle on aura recours de toutes les parties du royaume, plutôt qu'au dépositaire du pouvoir exécutif suprême, le pouvoir exécutif n'existera point ou sera sans vigueur ; et sans pouvoir législatif constitutionnellement établi, sans pouvoir judiciaire, sans pouvoir exécutif, comment pourroit-on trouver autre chose qu'une constitution en espérance et des loix en spéculation?

Si la constitution étoit en activité, le corps législatif n'auroit pas eu à prononcer sur l'affaire du procureur du roi de Falaise, des parlements de Metz, de Rennes et de Rouen, de l'insurrection de Toulon, du prévôt de Marseille, de la municipalité de Saint-Jean-d'Angely, et sur tant d'autres

affaires particulieres ; il ne renfermeroit pas dans son sein un comité des rapports, un comité des recherches, un comité des lettres de cachet. Les juges qui doivent dénoncer, instruire et punir ; le pouvoir qui doit exécuter les loix et les maintenir, connoîtroient leurs devoirs, et pourroient s'acquitter de leurs fonctions : on ne verroit pas une seule assemblée éminemment chargée de pourvoir à tout, de lever tous les obstacles, de vaincre toutes les difficultés, de prévoir tous les dangers, de suppléer enfin à l'impuissance ou à l'anéantissement de tous les autres pouvoirs. Il y auroit des tribunaux, une police, une autorité royale, une force publique active ; les désordres seroient prévenus, les crimes seroient punis, ou ne se commettroient plus, enfin on jouiroit des effets d'une constitution, de l'ordre et de l'harmonie, au lieu du désordre et de l'anarchie.

Et que l'on ne croie pas que je veuille accuser l'assemblée nationale d'imprévoyance ou de foiblesse ; je ne cite que des faits ; je me hâte de protester que l'on ne doit accu-

ser personne de leurs résultats, puisqu'ils sont dans la nature des choses; l'heureux effet d'une constitution est de tout soumettre à une loi pré-existante : chacun sachant l'étendue de ses devoirs, ou les bornes de son pouvoir, chacun connoissant à qui il doit obéir, ou jusqu'à quel point il doit commander, il en résulte une marche réglée et uniforme, qui ne peut être interrompue que par les vices de la chose, et alors on les réforme, ou par les délits des personnes, et alors on les punit; mais ce n'est plus la même chose, lorsqu'un pouvoir supérieur à tous les pouvoirs, et qui n'est point celui de la loi écrite, les domine par son influence, et les absorbe tous; alors la marche est interrompue, on n'a plus de régularité; on n'obéit plus au pouvoir auquel on est soumis, parce qu'on espere ou le détruire ou le ralentir par le pouvoir qui lui est supérieur; on ne commande plus, parce que ceux qui pourroient commander sont découragés ou effrayés par l'influence du pouvoir immense qui les domine.

Faut-il donc s'étonner si l'on voit les troupes presqu'anéanties par l'indiscipline des soldats et le découragement de leurs chefs; les tribunaux réduits au silence, ou forcés de s'entourer d'une armée, pour prononcer les sentences qu'on veut leur dicter en les menaçant; les officiers municipaux contraints de dissimuler ou de fuir, l'autorité royale généralement méconnue, et par là toutes les parties de la force publique rendues presqu'impuissantes; et dans quel moment! quand l'insurrection se reproduit incessamment dans toutes les parties de l'empire; quand les propriétés sont attaquées; que la vie des citoyens est menacée; que la noblesse est presque généralement poursuivie par le fer et le feu, et n'a pas même de réfuge dans sa généreuse résignation; que l'on refuse les impôts; que les revenus de l'état sont pillés et l'espérance de la fortune publique détruite; que des gens mal intentionnés sement par-tout l'erreur et la discorde; que la terreur est dans toutes les ames honnêtes, et la révolte dans celle de tous les mauvais

citoyens, lorsqu'enfin il suffiroit d'une force active, bien dirigée, pour rendre inutiles les efforts de ceux que l'on trompe, et d'une surveillance sévere pour arrêter les projets criminels de ceux qui les égarent.

On nous dit souvent dans cette tribune, que ce sont là les effets nécessaires d'une révolution. Eh qu'importe leur cause ! Nous ne demandons pas qu'ils n'existent point, puisque vous les jugez nécessaires ; mais nous demandons qu'ils cessent le plutôt possible ; nous demandons de prévoir le moment où l'on ne regardera plus comme nécessaires ces effets redoutables des circonstances, où la France pourra enfin aller se reposer dans un état plus tranquille, des malheurs de l'anarchie. Nous demandons quand pourra commencer à exister cette constitution, qui, quelle qu'elle soit, nous offrira au moins le remede d'un ordre durable et permanent.

Voilà, Messieurs, les circonstances où vous est présentée la motion de Mr de Cazalès. S'il étoit possible de rétablir l'ordre

dans l'état actuel, elle pourroit paroître déplacée ; mais avec toute la puissance dont vous êtes revêtus, vous l'avez essayé envain. A la nouvelle des malheurs qui vous arrivent tous les jours, vous excitez l'activité du pouvoir exécutif, vous avertissez les tribunaux de leurs devoirs, vous écrivez des adresses de paix, et cependant tous les malheurs se perpétuent; et loin d'être rétablie, la tranquillité s'éloigne encore, et le pouvoir exécutif est sans force, et le pouvoir judiciaire sans activité, et le peuple égaré par ceux qui sont intéressés à le tromper, n'écoute point les paroles de paix qui lui sont portées par ses représentants. Il faut donc employer de nouveaux moyens, il faut donc chercher dans un autre ordre de choses la tranquillité que celui-ci ne peut plus nous laisser espérer; il faut chercher dans un état permanent ce qu'il est prouvé que nous ne pouvons plus attendre de l'état précaire où nous vivons; il faut chercher dans la distribution constitutionnelle des pouvoirs l'effet que ne peut point produire leur réunion dans une seule assemblée.

Je sais que vous étant prescrit le devoir d'achever la constitution, vous ne pouvez pas abandonner cette entreprise et convoquer sur le champ l'assemblée qui, suivant les principes de la nouvelle constitution, sera dépositaire d'une partie des pouvoirs que vous exercez; mais au moins vous pouvez annoncer l'époque où elle sera convoquée; vous pouvez indiquer le moment où une législature constitutionnelle venant vous succéder sera réduite aux pouvoirs que vous lui avez assignés; vous pouvez annoncer celui où les autres pouvoirs reprendront l'énergie que vous leur donnez dans la constitution; vous pouvez enfin faire prévoir la fin de cette dictature que vous exercez, et qui devient impuissante à tant d'égards. Par là les esprits s'accoutumeront peu-à-peu aux idées d'ordre, d'autorité et de subordination; les citoyens se rassureront en voyant au moins dans l'éloignement un terme à leurs maux; les gens mal intentionnés perdront l'espérance de perpétuer les désordres; l'autorité acquerra plus d'influence et d'énergie par

la certitude d'en obtenir bientôt davantage ; enfin si l'ordre ne se rétablit point entièrement, au moins les désordres seront moins grands, et ce ne sera pas peu de chose d'en prévoir le terme.

A des raisons aussi pressantes qu'oppose-t-on ? On dit que la constitution n'est point terminée, qu'il est impossible de fixer un terme à l'assemblée nationale actuelle tant que la mission qui lui a été donnée n'est point remplie : mais toutes les bases principales en sont posées, et le reste ne peut pas sans doute nous conduire à un terme que nous ne puissions pas prévoir. On dit que vous mettriez des bornes à votre autorité dans un moment où il est essentiel que vous la possédiez dans toute sa plénitude. La raison de cette nécessité je l'ignore ; mais je sais que si c'est la trop grande étendue de votre autorité qui diminue l'énergie de la force publique, vous devez, aux dépens même de cette autorité, qui n'est que passagere, redonner à la force publique, qui doit être durable, celle qui lui manque. On dit qu'il ne

suffit pas que vous ayez organisé la constitution, qu'il faut encore que vous la mettiez en action, que vous en jugiez les mouvements. Mais comment pouvez-vous l'espérer, puisque votre existence elle-même est en contradiction avec celle de la constitution; puisqu'il est impossible que vous y trouviez une place, et que par conséquent elle puisse se mettre en mouvement tant que votre assemblée sera en activité. On dit enfin que la révolution n'est point achevée, et que la présence d'une assemblée toute-puissante est nécessaire pour la consolider: mais la révolution ne sera point achevée tant que l'ordre ne sera point établi. Une révolution tient à l'établissement d'un nouveau régime autant qu'à la destruction de l'ancien. Il est donc encore vrai de dire que l'état de révolution, c'est-à-dire l'état d'agitation, de trouble et d'inquiétude qui accompagne un grand changement, durera malgré tous vos efforts, tant que l'on ne sera point parvenu à cet ordre nouveau dans lequel chaque pouvoir sera à sa place, et connoîtra son

étendue comme ses bornes, dans lequel l'ordre résultera de l'impossibilité où ils seront d'empiéter l'un sur l'autre : et c'est ce passage violent d'un état à un autre, c'est cette crise d'agitation, d'inquiétude et de malheur que l'on vous demande d'abréger. Ne prolongez pas plus long-temps l'état critique de la France : pensez que, tant qu'une révolution dure, l'état est ménacé, soit par les mouvements violents qui peuvent en résulter, soit par l'épuisement qu'elle occasionne. N'oubliez pas cette grande vérité, qu'avant qu'une révolution soit achevée, il est impossible de prévoir où elle pourra s'arrêter ; et si, comme je le crois, vous n'avez pas l'intention de pousser plus loin celle qui nous agite, craignez que si vous n'y mettiez pas vous-mêmes une borne fixe, elle ne vous emportât plus loin que vous ne le voudriez et avec une rapidité à laquelle vous ne pourriez pas commander. Posez donc cette borne que l'on ne puisse plus passer ; et en annonçant vous-mêmes le terme où finiront vos pouvoirs, annoncez le moment où il n'y aura plus ni pré-

texte ni possibilité à la prolonger : annoncez une nouvelle législature ; et tous les esprits se tourneront vers elle, les uns pour y voir l'affermissement de cette constitution que vous avez établie, les autres pour y voir opérer les réformes qu'ils croient nécessaires, tous pour jouir enfin d'une tranquillité qui est également nécessaire à tous.

L'imperfection actuelle de la constitution que vous vous êtes promis de terminer est sans doute la plus forte des objections contre la motion qui vous est présentée : mais quand le décret qui fixera un terme à vos pouvoirs, n'auroit pas d'autre résultat que de hâter vos travaux sur la constitution, il produiroit encore un effet bien utile. C'est moins d'une constitution parfaite que la France a besoin à présent, que d'une constitution promptement faite, et qui puisse bientôt s'établir. La nation la réformera, corrigera ensuite ses défauts : mais il existera un ordre quelconque ; et les réformes qui s'opéreront auront au moins sur la constitution l'avantage d'être faites dans le calme et la paix,

tandis qu'elle aura été le fruit des troubles et de l'agitation.

Mais d'ailleurs on vous effraie de tout ce qui vous reste à faire. Il semble que cette constitution soit l'ouvrage de Pénélope, et qu'il soit impossible d'arriver à sa fin. Je souhaite que quelques motifs particuliers ne servent pas en cela à égarer le patriotisme; mais il me semble que si vous n'êtes pas arrivés au but, il vous est au moins très aisé de le prévoir; il me semble sur-tout que si vous distinguez soigneusement ce qui tient à la constitution, de ce qui appartient à la législation; que si vous bornant à la constitution, vous ne faites en législation que ce qui y est absolument lié; que si vous n'avez pas la dangereuse ambition de tout faire, et que vous laissiez à vos successeurs le soin de faire ce qui, même dans vos principes, ne tient pas essentiellement aux pouvoirs particuliers que vous exercez; il me semble, dis-je, que vos travaux peuvent avoir un terme bien plus rapproché qu'on ne vous le fait croire. Si, en vous retirant, vous deviez laisser la nation

sans défenseurs, on auroit raison de vous engager à ne quitter le poste où elle vous a placés que lorsque tout ce qu'il est possible de faire seroit terminé : mais de nouveaux représentants viendront vous remplacer ; ils seront comme vous légalement choisis par la nation ; ils seront comme vous chargés d'exprimer son vœu ; ils auront les mêmes droits que vous en législation. Que leur manquera-t-il donc pour achever l'ouvrage que vous avez commencé ?

Enfin, et cette observation est bien essentielle à faire pour ceux qui jugent avec tant de sévérité la motion qui vous est soumise ; on ne vous propose rien qui puisse interrompre la constitution, ni vous empêcher d'achever cet important ouvrage ; on ne vous propose pas de décider que vos fonctions cesseront dans un mois, dans six semaines, soit que la constitution soit terminée, soit qu'elle ne le soit pas : on vous demande de prononcer qu'elles cesseront quand les départements seront assemblés ; c'est-à-dire, quand vos commettants, quand la nation, dont vous

tenez vos pouvoirs, sera réunie, à l'époque enfin où vous ne pourrez plus les conserver sans empiéter sur les droits de la nation elle-même. On vous demande de hâter, autant qu'il est en vous, ce moment où la nation doit se rassembler pour juger l'usage que vous avez fait de ses pouvoirs; on vous demande de reconnoître que votre autorité est subordonnée à la sienne, et qu'elle aura le droit de mettre un terme à celle que vous exercez en son nom aussitôt qu'elle pourra exprimer un vœu légal. Je sais que si c'est un crime de chercher à mettre des bornes à l'autorité dont cette assemblée est revêtue, l'auteur de la motion est coupable, car elle n'a pas d'autre but. Mais si c'est au nom de la nation, si c'est pour la mettre dans le cas d'exercer ses droits qu'il cherche à poser les limites de votre autorité, il n'est pas sans doute si coupable. Depuis assez long-temps, Messieurs, on vous parle de votre pouvoir et de son immense étendue pour que l'on puisse enfin vous parler de ses bornes et des droits de la nation.

Lorsque les pouvoirs des représentants de

la nation seront réglés par des loix fixes que la nation aura acceptées, lorsque l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mission sera réglée, alors ils seront subordonnés à la constitution, et devront compte de tout ce qu'ils pourroient faire au-delà des pouvoirs qu'elle leur donne. Mais lorsqu'ils exercent comme vous des pouvoirs sans bornes; que la nation n'a point prescrit à la plupart de ses représentants l'époque où ils doivent cesser; que rien dans la constitution ne les avertit encore ni jusqu'où ils peuvent aller ni où ils doivent s'arrêter; que la nation à laquelle ils ont défendu de s'assembler n'a aucun moyen légal pour exprimer ses intentions: alors il faut dire ou qu'ils peuvent s'éterniser dans la place qui leur est confiée, ou qu'ils doivent eux-mêmes mettre des bornes à la durée de leurs pouvoirs. C'est un grand défaut dans l'organisation de cette assemblée que les pouvoirs qu'elle exerce ne soient pas au moins limités dans leur durée, puisqu'il en résulte pour elle le droit bien dangereux de les prolonger à volonté,

et de se mettre, tant qu'elle le voudra, à la place de la nation, sans que celle-ci puisse réclamer contre une usurpation qui la rendroit esclave. Les décemvirs étoient moins puissants que vous : mais on avoit négligé de prescrire des bornes à la durée de leur pouvoir; et par cela seul ils en abuserent jusqu'au point de le rendre redoutable au peuple lui-même. Ils crurent qu'ils n'auroient jamais de compte à en rendre, et il fallut enfin que le peuple les dépouillât avec violence d'une autorité qui, de légitime qu'elle étoit d'abord, étoit enfin devenue tyrannique en se prolongeant. Je sais que la nation françoise n'a point ce danger à craindre d'une assemblée qui a prouvé son patriotisme : mais c'est précisément pour cela qu'il vous est plus facile de la tranquilliser entièrement, en vous retirant à vous-mêmes cet excès de pouvoir dont vous ne pouvez pas user, en rendant librement au droit de la nation un hommage qui ne retranche à votre autorité que ce qu'elle a d'abusif et ce qui pourroit la rendre dangereuse.

Il est sans doute conforme aux principes de cette assemblée de convenir que la nation a le droit d'examiner notre ouvrage, de juger notre conduite : elle ne cherchera sans doute jamais à se soustraire à cette responsabilité pour laquelle l'opinion publique n'est qu'un organe imparfait, et que la nation ne peut réellement exercer que dans des assemblées légales. Mais pour qu'elle puisse exercer ce droit qu'elle s'est éminemment réservé, il faut qu'il arrive un moment où l'autorité de l'assemblée nationale tombe devant l'autorité de la nation elle-même. Il faut qu'il vienne une époque où les pouvoirs des représentants de la nation cessent et où la nation exerce ses droits. Or je soutiens que cette époque est nécessairement celle où les départements seront assemblés. Dans un corps politique peu étendu la nation ne seroit assemblée que lorsque tous les citoyens seroient réunis. Dans un corps politique comme la France, où ce point de réunion unique est impossible, l'as-

semblée de la nation existe lorsque chacune des réunions particulieres est formée : ainsi lorsque tous les départements sont assemblés, la nation est assemblée ; et alors le vœu de la nation est supérieur à celui de l'assemblée nationale, et le pouvoir de celle-ci tombe, s'il n'est pas confirmé, et passe à d'autres députés si on lui nomme des successeurs.

Et je le demande, si l'assemblée nationale pouvoit prolonger son existence malgré l'assemblée de la nation, quel pouvoir sur la terre pourroit la dépouiller de ses pouvoirs ? quel nouveau motif pourroit l'engager à y renoncer ? Comment pourroit s'exercer cette responsabilité sans laquelle son autorité pourroit devenir et deviendroit nécessairement une autorité tyrannique ?

Mais si tels sont les droits essentiels de la nation, il est dans la nature des circonstances qu'elle ne puisse pas les exercer sans votre intervention. Suivant les principes que vous avez posés, non seulement les départements ne peuvent pas s'assembler sans vo

tre convocation, mais encore chaque département, chaque bailiage est sans autorité, sans jurisdiction directe sur les représentants qui portent son nom : ainsi, en les supposant même assemblés, tous les départements isolés auroient beau rappeller leurs députés, ou leur donner des successeurs; ce vœu national n'étant exprimé qu'isolément, seroit sans force, et chacun des députés représentant la nation toute entiere méconnoîtroit les ordres d'une partie quelconque de ses commettants. Ainsi la nation, éminemment supérieure à cette assemblée, n'auroit, d'après les principes adoptés, aucun moyen possible pour exprimer ses volontés, et pour mettre des bornes à la durée des pouvoirs qui s'exercent en son nom. Ce n'est pas sans doute un des moindres défauts de l'organisation de cette assemblée qu'exerçant un pouvoir indéfini dans son étendue, elle puisse le conserver sans bornes dans sa durée; que la contitution n'y en puisse pas mettre, puisqu'elle est supérieure à la constitution; que la nation enfin, qui seule lui est supérieure, ne

puisse pas s'assembler sans son consentement ; qu'ainsi il puisse dépendre d'elle de prolonger à volonté ses pouvoirs. Il n'y a donc que l'assemblée nationale elle-même qui puisse fixer un terme à son existence ; il n'y a qu'elle qui, ayant posé les principes, puisse en faire l'application ; il n'y a qu'elle qui, par la reconnoissance formelle qu'elle fera des droits de la nation, puisse annoncer d'avance qu'elle les exercera aussitôt qu'étant assemblée elle pourra le faire. Et quel autre but a la motion de M. de Cazalès, dont on a si peu saisi les motifs, que d'intéresser à mettre des bornes à votre autorité, votre autorité elle-même, la seule puissance qui puisse le faire, que de plaider à votre tribunal la cause de la nation? Vous engager à prononcer que, lorsque les départements seront assemblés, ils nommeront de nouveaux députés pour vous remplacer, qu'est-ce autre chose que vous proposer de reconnoître que la nation reprendrases pouvoirs aussitôt qu'elle sera légalement assemblée ; de reconnoître qu'elle en

a le droit, et de la mettre dans le cas de l'exercer?

Craint-on qu'il ne vous restât pas assez de puissance? Mais il vous en restera toujours une dont sans doute vous ne voudrez pas user ; celle de ne point assembler ces départements que vous aurez reconnus vous être supérieurs, ou de ne les assembler que partiellement : et d'ailleurs, je le répete, pourriez-vous regretter cette partie de votre autorité qui vous est inutile, puisque ce ne seroit qu'en empiétant sur les droits de la nation que vous pourriez en user?

Il ne vous resteroit pas assez de puissance.... Mais pouvez-vous envisager l'immense étendue de celle que vous exercez sans frémir sur les abus que vous pourriez en faire, et dont les intentions le plus pures pourroient ne vous pas sauver? Vous exercez le pouvoir constituant, c'est-à-dire un pouvoir qui, suivant la définition que l'on en a donnée, renferme tous les pouvoirs que la nation pourroit exercer si elle étoit rassemblée ; vous l'exercez dans toute sa plénitude, puisque

vous avez jugé que les bailliages n'avoient point pu limiter les pouvoirs de leurs députés : vous l'exercez sans responsabilité personnelle, puisque vous avez prononcé que chaque député, étant représentant de la nation toute entiere, ne devoit aucun compte à ceux qui l'avoient élu : vous l'exercez seuls et sans obstacle, même passager, puisque vous avez réglé que le roi n'auroit point le droit d'opposer un *veto*, même suspensif, à vos décrets constitutionnels : vous l'exercez sans aucune opposition, même possible, puisque vous avez défendu aux provinces de s'assembler, et que vous avez suspendu toutes les cours souveraines de leurs fonctions. De grandes raisons, sans doute, vous ont engagé à vous entourer d'un appareil de puissance aussi formidable, à vous dégager de tous les liens qui pouvoient arrêter ou retarder vos opérations, à tout concentrer en vous seuls. Mais cette autorité n'a-t-elle rien d'effrayant ? Peut-il suffire à ceux qui l'exercent d'être sûrs de leurs intentions ? peuvent-ils se répondre de même

de leurs opinions ? sont-ils assurés de toujours se défendre de l'erreur ou de l'excès, même dans le bien ? Et si cette autorité est véritablement effrayante, que seroit-ce si elle n'avoit pas de bornes, au moins dans sa durée, et si elle pouvoit se prolonger à volonté ?

Après ces grands motifs, appuyés sur l'expérience, et fondés sur l'intérêt de la tranquillité publique et de la liberté nationale, je rougirois presque de combattre les foibles raisons que l'on oppose. Il ne suffit pas, dit-on, que la constitution soit achevée, il faut encore que vous en voyiez agir les ressorts. Mais si une fois vous croyez pouvoir prolonger vos pouvoirs au delà de leurs bornes naturelles, quelle raison aurez-vous de vous arrêter ? qui vous avertira de les déposer ? qu'est-ce enfin qu'une foible raison de convenance, auprès des principes éternels du droit public et de la liberté des nations ? Mais d'ailleurs, ces raisons de convenance sont-elles donc si bien fondées ? Il faut que vous voyiez agir la constitution que vous avez

faite : mais pourquoi ? Si c'est pour la consolider, elle ne pourra jamais l'être tant qu'il existera une autorité qui peut la détruire avec la même facilité qu'elle l'a créée. Si c'est pour la réformer ; je répondrai, que si elle renferme des vices, ce ne sera jamais de l'assemblée, qui elle-même a posé les principes et en a tiré les conséquences, que l'on pourra en espérer la réforme ; je répondrai que les seules législatures qui suivront, seront dans le véritable point de vue pour la juger. Enfin si le principe de cette assemblée n'étoit pas de réunir tous les pouvoirs, je répondrois encore, que vous n'en avez pas le droit ; que votre constitution appartient à la nation ; que c'est maintenant à elle à la juger, et à vous à attendre, comme simples citoyens, ce qu'elle prononcera sur l'ouvrage que vous avez fait comme ses représentants.

Et si cet immense pouvoir que vous exercez ne peut être utile, ni pour consolider votre ouvrage, ni pour le réformer ; pourquoi le prolongeriez-vous au-delà de ses bornes naturelles ? Si le pouvoir que vous avez

attribué aux prochaines législatures vous a paru suffisant, tout ce que vous en avez de plus qu'elle, doit vous paroître outré. Si vous avez cru faire assez pour la nation en donnant à vos successeurs un pouvoir qui a des bornes, à qui pourroit être utile le pouvoir illimité que vous exercez? Ce ne sera pas à la nation, sans doute; car la nation ne peut être regardée comme véritablement libre que du moment où elle sera entrée en jouissance de la constitution par laquelle vous avez voulu assurer sa liberté : elle ne sera pas libre tant qu'elle sera dominée par une assemblée dont l'autorité est absolue, dont les pouvoirs seroient véritablement despotiques s'ils étoient prolongés; dont l'autorité est telle qu'il pourroit dépendre d'elle de donner à la nation des chaînes qu'elle ne pourroit pas briser. J'ose dire enfin avec assurance, que, du moment où votre autorité ne seroit plus nécessaire, elle deviendroit dangereuse; que du moment où vous refuseriez de reconnoître le droit que la nation a d'y mettre des bornes, vous empiéteriez sur ses droits; que du

moment où, n'étant plus nécessaires, vous prolongeriez vos pouvoirs, la tyrannie commenceroit. Le long parlement d'Angleterre devint tyran en abusant de ses pouvoirs; mais en perpétuant son autorité, il rendit sa tyrannie sans remede. Je ne comparerai pas cette assemblée, distinguée par son patriotisme, au long parlement connu par ses crimes; je dirai seulement qu'il est de la nature de toute autorité absolue de tendre à abuser, et que les erreurs du patriotisme peuvent elles-mêmes avoir bien des dangers; qu'il n'y en a aucun à les prévoir, pour s'en défendre, que c'est même un devoir de le faire, puisque vous n'avez aucun autre moyen pour reconnoître les droits de la nation dont vous tenez les vôtres.

Je ne me permettrai plus qu'une seule observation; mais elle me paroît déterminante pour des citoyens zélés, et qui attachent du prix, non pas à l'autorité qu'ils exercent, mais au bien qu'ils peuvent faire. Jetez les yeux sur la France; voyez son commerce presque ruiné, ses atteliers déserts,

une partie de ses habitants fugitifs, d'autres effrayés et poursuivis en effet jusques dans leurs foyers; la fermentation dans tous les esprits, chacun calculant ses forces pour les mettre, s'il le peut, à la place du droit et de la justice; les finances menacées; le *deficit* augmenté dans une propottion effrayante; une partie des impôts anéantis ou suspendus; le crédit absolument nul; la circulation du numéraire interrompue; l'armée réduite à moitié par l'indiscipline et la désertion: les frontieres défendues par la seule foiblesse ou les divisions de nos voisins, et jugez si notre malheureuse patrie n'en a pas assez des secousses qu'elle a éprouvées. Jugez si elle pourroit soutenir les nouvelles convulsions auxquelles une autorité sans bornes l'expose à tous les instants. Voyez si vous auriez la force de remédier à tous les nouveaux malheurs qui l'accableroient, et d'acquitter cette responsabilité dont les obligations s'augmentent à tous les instants, et qui devient sans bornes comme vos pouvoirs: ou si plutôt vous jugez que le seul remede

à nos maux présents, et le seul moyen de prévenir ceux qui peuvent encore nous menacer est dans un régime doux et tranquille: que la seule dictature vraiment utile n'est pas celle d'une autorité sans bornes, mais celle des loix et de la constitution : hâtez-vous donc de leur donner toute l'énergie qu'elles doivent avoir: dépouillez-vous, aussitôt qu'il sera possible de l'autorité illimitée, et toujours dangereuse, que vous exercez : et si vous croyez devoir la conserver encore, au moins faites à présent ce que vous pouvez faire à tous les instants ; annoncez-en le terme : faites-vous un devoir de rendre aux droits de la nation un hommage qui peut seul lui en assurer l'exercice; et alors on n'accusera plus d'intentions perfides ceux à qui on ne peut reprocher que d'avoir défendu dans cette assemblée des principes d'une éternelle vérité, qui sont sans doute gravés dans le cœur de la plupart de ses membres.

FIN.

FIN.